

OBLIGATIONS DES AVOCATS ET DES PROCUREURS

1. Les avocats et les procureurs sont tenus en justice, pour la société et pour leurs clients, de posséder la science requise, de conclure avec la diligence et le soin voulus l'affaire dont ils ont la charge, et de prévenir les retards préjudiciables aux plaideurs, sinon, ils pèchent et *sont tenus à restitution*.

2. En matière civile, ni l'avocat de l'accusé, ni l'avocat général ne peuvent licitement se charger d'une cause certainement injuste. S'ils le font et qu'ils obtiennent une sentence injuste, ils sont tenus de réparer tous les dommages qui en découlent, si ceux en faveur desquels cette sentence injuste a été rendue, ne les réparent pas eux-mêmes.

3. A plus forte raison en matière criminelle, l'avocat ne peut prêter son ministère à un accusateur *évidemment injuste*, et le procureur général également ne peut agir contre quelqu'un injustement accusé. Du moment que l'innocence de l'accusé leur appert, tous deux sont tenus de refuser leur office, et même d'interrompre les procédures déjà commencées.

4. L'avocat interrogé par un client, doit examiner sérieusement l'affaire qui lui est soumise et avec le soin que demande l'importance de la chose ; il doit lui être fidèle, lui faire connaître la justice ou l'injustice de la cause, et lui indiquer scrupuleusement la probabilité qu'il y a de la perdre ou de la gagner ; autrement il pousse son client à des frais qu'il est tenu lui-même de rembourser.

5. Dans la *conduite* d'une cause, l'avocat doit éviter l'emploi de la fraude, des preuves fausses et de tout moyen injuste à l'égard de la partie adverse. S'il manque sur l'un quelconque de ces points, il est également tenu de compenser tous les dommages qui s'ensuivent.

6. L'avocat qui continue les procédures dans une cause qu'il découvre être injuste, et cela sur la demande de son client dûment averti, n'est tenu à rien à l'égard de ce dernier, s'il perd la cause, mais il est tenu à titre de coopération positive, de compenser tous les dommages qui en résultent pour la partie adverse.